2013/N° 64
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Signature d'un contrat avec Mme Nora ACEVAL pour l'organisation d'un spectacle conté intitulé « la science des femmes » dans le cadre de la saison culturelle 2013.**

---

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la journée nationale des droits des femmes,

**ARTICLE 1 :**
**DÉCIDE** de signer une convention avec Madame Nora ACEVAL, domicilié, 6 ruelle Saint Sauveur - 60100 CREIL - N° sécurité sociale 2 53 09 99 354 021 41 – N° GUSO 5108199246 -

**ARTICLE 2 :**
**DÉCIDE** d'organiser un spectacle conté intitulé « la science des femmes » par Madame Nora ACEVAL, l'artiste au Centre Edmond Michelet – Place des Érables - 93270 SEVRAN
le vendredi 8 mars 2013 de 19h30 à 21h – public adultes.

**ARTICLE 3 :**
**DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un cachet brut de 700,00 Euros (sept cents euros), sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

**ARTICLE 4 :**
**DIT** que la dépense des frais de transports Aller/Retour : Creil/Sevran – Sevran/Creil d'un montant de 38,00 euros seront à la charge de l'organisateur et remboursé sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 5 :**
**DIT** que le paiement incluant le cachet et les frais de transports se fera par chèque bancaire au nom de Madame Nora ACEVAL à l'issue de la prestation.

**ARTICLE 6 :**
Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Nora ACEVAL

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

**LE MAIRE**
**Conseiller Régional**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 21/02/13

2013/N° 65
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Signature d'un contrat avec Monsieur KARAKASYAN Philippe, nom d'artiste KARA, pour l'organisation d'ateliers dessin autour du manga.**

---

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**ARTICLE 1 :**
**DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur KARAKASYAN, nom d'artiste KARA, domicilié, 7A rue Jules Vincent – 95410 GROSLAY - N° Agessa 41712 - N°Siret 490 603 073 000 19.

**ARTICLE 2 :**
**DÉCIDE** d'organiser des ateliers de dessin autour du manga, les samedis :

- 16 février , 23 mars – 13 avril – 18 mai et 15 juin 2013 à la bibliothèque

Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 Sevran – de 14h à 17h – public à partir de 12 ans.

**ARTICLE 3 :**
**DIT** que la dépense résultant pour l'ensemble de la création d'un montant de 1250,00 Euros brut (mille deux cent cinquante euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013.

**ARTICLE 4 :**
**DIT** que le paiement se fera par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur KARAKASYAN sur la régie d'avances du service culturel suivant le calendrier suivant :

- 500,00 euros fin mars 2013
- 750,00 euros fin juin 2013

**ARTICLE 5 :**
**PRÉCISE** que la ville de Sevran, en tant qu' organisateur versera à l'agessa, sa cotisation de 1,10% **soit 13,77** représentant les charges patronales.
L'artiste de son coté s'acquittera de la totalité de ses cotisations précomptées **soit 114,99** à l'agessa

**ARTICLE 6 :**
Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**
La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur KARAKASYAN philippe

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS ·

**LE MAIRE**
**Conseiller Régional**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 21/02/13

2012/66
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE
## PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

**OBJET : MARCHES PUBLICS**
**MARCHE M11076/1 - EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AUGUSTE CRETIER ET CREATION D'UN REFECTOIRE**
**LOT 1 : Extension de l'école élémentaire et création d'un réfectoire**

**Titulaire : Groupement conjoint SEE SIMEONI / SGD GALLO - mandataire solidaire SEE SIMEONI sis 10 rue de Liège – ZA de la Petite Villedieu à ELANCOURT (78990)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20,

**VU** la décision du Maire n°2011/647 portant signature du marché M11076/1 avec le groupement conjoint SEE SIMEONI / SGD GALLO - mandataire solidaire SEE SIMEONI sis 10 rue de Liège – ZA de la Petite Villedieu à ELANCOURT (78990) pour un montant de 2 215 000 euros H.T. soit 2 649 140,00 euros T.T.C. ;

**VU** la décision du Maire n°2001/686 modifiant la décision n°2011/647 en ce qu'une erreur matérielle avait été faite quant au montant H.T. et au délai d'exécution du marché ;

**CONSIDERANT** la réalisation de travaux d'injections des poches de dissolution de gypse antéludiennes non prévue au marché mais exigé par le géotechnicien ainsi que le bureau de contrôle de l'opération ;

**CONSIDERANT** le décalage de planning, les intempéries, ainsi que les injections qui ont nécessité un temps d'étude, de réalisation et de séchage de plusieurs mois, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux de 4 mois et 10 jours, portant ainsi la fin des travaux au 30 juin 2013 au lieu du 20 Février 2013 ;

**CONSIDERANT** l'installation de tableaux numériques dans les écoles élémentaires de Sevran, la ville a demandé à l'entreprise SEE SIMEONI de prévoir une alimentation électrique pour alimenter 5 tableaux numériques (salle polyvalente + 4 salles de classe de l'étage de l'extension) dont le coût des travaux est de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,40 euros H.T., soit 2 652 709,30 euros T.T.C. ;

**CONSIDERANT** les modifications de prestations initialement prévues au marché, reportée à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, qui n'apportent aucune modification au montant du marché ;

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1 portant le montant global du marché à 2 217 984,40 euros H.T., soit 2 652 709,30 euros T.T.C. ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer le projet d'avenant n°1 au lot n°1 « extension de l'école élémentaire Auguste Crétier et création d'un refectoire » du marché M11076 avec le groupement conjoint SEE SIMEONI / SGD GALLO - mandataire solidaire SEE SIMEONI sis 10 rue de Liège – ZA de la Petite Villedieu à ELANCOURT (78990).

**ARTICLE 2 : DIT** que les prestations objet du marché sont modifiées en ce qu'elle augmente le montant global du marché de 2 984,46 euros H.T., soit 3 569,42 euros T.T.C., représentant 0,13% du montant du marché, portant ainsi ce montant à 2 217 984,40 euros H.T., soit 2 652 709,30 euros T.T.C.

**ARTICLE 3 : DIT** que le délai d'exécution du marché est prolongé de 4 mois et 10 jours, portant ainsi la fin des travaux au 30 juin 2013 au lieu du 20 février 2013.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

**LE MAIRE**
**Conseiller Régional**

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

**Stéphane GATIGNON**

Pour le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 18 au 25/02/13

2013/ 67
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE
## PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS**
**CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 MARS 2013 AU 31 MARS 2013**

**TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le projet de contrat validé par les services ;

**CONSIDERANT**, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

**CONSIDERANT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2013 au 31 mars 2013 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2013 au 31 mars 2013 ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 22/02/13

2013/68

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE
## PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS**
**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 MARS 2013 AU 31 MARS 2013**

**TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le projet de contrat validé par les services ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

**CONSIDERANT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2013 au 31 mars 2013 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 mars 2013 au 31 mars 2013 ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 15 FEV. 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que la présente a été :

- reçue en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publiée le : du 22/02/13

2013/N° 69
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

**VILLE DE SEVRAN**

**DECISION DU MAIRE**
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat avec Madame Edwige GANTOIS, danseuse, pour la création d'un stage de danse contemporaine et d'une master- class du 4 au 7 mars 2013 ainsi qu'une représentation d'un spectacle le 8 mars 2013, dans le cadre des rencontres artistiques à Sevran (93270).

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation des rencontres artistiques à Sevran,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec la danseuse un stage de danse contemporaine et d'une master- class dans le cadre des rencontres artistiques à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, à Sevran (93270), selon le calendrier suivant :

- Stage de danse contemporaine du 4 au 7 mars 2013
- Master-class le 7 mars 2013 à 14h00
- Spectacle le vendredi 8 mars 2013 à 17h00

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat avec Madame Edwige GANTOIS, danseuse, domiciliée 13 rue Chef de ville– 92140 CLAMART.
(N° Sécurité sociale : 2 78 03 59 122 132 52, N°GUSO : 5135039247).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant le cachet et frais annexes d'un montant total de 467 euros (quatre cent soixante sept euros) représentant 380 euros de cachet (trois cent quatre vingt euros) et 87 euros (quatre vingt sept euros) pour 5 repas, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la danseuse Madame Edwige GANTOIS, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas sur la base de 17,40 euros (dix sept euros et quarante centimes) au tarif syndéac

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les transports sont à la charge de la danseuse

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Madame Edwige GANTOIS.

Fait à Sevran, le 15 FEV. 2013

**LE MAIRE,**
**CONSEILLER RÉGIONAL :**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 21/02/13

2013/N° 70
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

**VILLE DE SEVRAN**

**DECISION DU MAIRE**
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat avec Madame Rachelle HAMON, danseuse, pour la création d'un stage de danse « Modern-jazz » et d'une master- class du 4 au 7 mars 2013 ainsi qu'une représentation d'un spectacle le 8 mars 2013, dans le cadre des rencontres artistiques à Sevran (93270).

---

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'organisation des rencontres artistiques à Sevran,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec la danseuse un stage de danse « Modern-jazz » et d'une master- class dans le cadre des rencontres artistiques à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, à Sevran (93270), selon le calendrier suivant :

- Stage de danse « Modern-jazz » du 4 au 7 mars 2013
- Master-class le 7 mars 2013 à 14h00
- Spectacle le vendredi 8 mars 2013 à 17h00

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat avec Madame Rachelle HAMON, danseuse, domiciliée 34 rue de Sully – 63100 CLERMONT- FERRAND.
(N° Sécurité sociale : 2 82 02 45 234 189 03, N°GUSO : 128579257).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant le cachet et frais annexes d'un montant total de 637 euros (six cent trente sept euros) représentant 380 euros de cachet (trois cent quatre vingt euros) 170 euros (cent soixante dix euros) de transport, et 87 euros (quatre vingt sept euros) pour 5 repas, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la danseuse Madame Rachelle HAMON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique (GUSO).

**ARTICLE 5 : PRECISE** que la ville de Sevran prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas sur la base de 17,40 euros (dix sept euros et quarante centimes) au tarif syndéac.
- le transport en voiture sur la base « Clermont -Ferrand / Sevran / Clermont-Ferrand »

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Madame Rachelle HAMON.

Fait à Sevran, le 15 FEV. 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER RÉGIONAL :

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 18 FEV. 2013
- publié le : 15 au 22/02/13